

ENVIRONNEMENT
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
3221

République Française

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU

AT/GL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 24/85.

445

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement -
Création d'une station de transit de déchets industriels par
M. André FOUCHER à VENDOME.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 8 Février 1985 par M. André FOUCHER, à l'effet d'être autorisé à créer une station de transit de déchets industriels en zone artisanale sud de VENDOME, établissement rangé sous la rubrique n° 167 a de la nomenclature des installations classées ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VENDOME pendant 30 jours consécutifs, du 29 Mai au 27 Juin 1985 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Juillet 1985 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 4 Juillet 1985 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 Juin 1985 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 6 Juin 1985.

OBLEANS

N° 6-85-41

*copie subd
de Rec le 3/12/85*

... / ...

✱

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 Juillet 1985 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 Août 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VENDOME en date du 26 Juin 1985 ;

Vu l'avis en date du 3 Octobre 1985 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à M. André FOUCHER le 17 ~~001~~ 1985 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La création et l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels à VENDOME par M. André FOUCHER sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Emplacement de la station

ARTICLE 3 - Le centre de stockage de déchets industriels liquides sera situé et installé conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation, parcelle cadastrée section ZC n° 81 sur la zone artisanale SUD de la Commune de VENDOME.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

L'aire de stockage des déchets sera réalisée le long de la façade Nord-Ouest du garage, appartenant au pétitionnaire M. FOUCHER.

ARTICLE 4 - Afin d'en interdire l'accès, chaque aire de dépôt sera entourée d'un grillage résistant d'une hauteur de 2 mètres ainsi que d'une porte double en grillage identique à celui de la clôture et fermée par une serrure de sûreté.

Une haie d'arbustes à feuillage persistant sera plantée sur tout le périmètre de la parcelle de façon à masquer complètement le stockage.

.../...

Le terrain sera également rendu inaccessible par la pose d'une clôture en matériaux résistants.

Un gardiennage ou un dispositif d'alarme permettront de contrôler les accès au dépôt en permanence.

Déchets admis dans la station.

ARTICLE 5 - Les déchets admissibles dans la station de transit seront répartis sur les aires de stockage de la façon suivante, par référence à la nomenclature établie par l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (A.N.R.E.D.) -

Aire n° 1 : C 102 Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés.

C 104 Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés.

Aire n° 2 : C 121 Solvants halogénés

C 122 Solvants non halogénés

C 123 Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés

C 124 Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés

C 141 Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses

C 142 Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies

C 143 Huiles entières d'usinage et de trempe

C 145 Huiles isolantes chlorées sauf les huiles contenant des PCB ou PCT

C 148 Huiles minérales entières mélangées

C 150 Mélanges liquides eau/hydrocarbures

C 161 Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse.

Aire n° 3 : disponible pour extension de capacité des 3 autres.

Aire n° 4 : C 103 Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés.

Exploitation de la Station

ARTICLE 6

Les déchets parviendront au centre de stockage, conditionnés exclusivement dans des touques d'une capacité de 20 litres ou des fûts contenant au maximum 200 litres.

La durée de stockage des fûts ne devra pas dépasser 90 jours.

La capacité du dépôt sera limitée à 4 m³ répartis sur les 4 aires de stockage. Les récipients seront positionnés côte à côte, en position debout.

.../...

Le dépôt sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients.

Le stockage se fera sur 4 aires étanches formant chacune une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à 1 m3.

ARTICLE 7 - Toute opération de prise en charge et de remise d'un déchet fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, un exemplaire du bordereau de suivi émis par le producteur et précisant notamment les caractéristiques, la date de prise en charge ou de remise, la destination du déchet devra être visé, conservé par l'exploitant du centre de stockage et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant au moins 3 ans.

Un modèle de bordereau de suivi est joint au présent arrêté.

Ce bordereau devra accompagner le déchet jusqu'au lieu d'élimination finale.

L'exploitant de la station de transit devra envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge des déchets, dans un délai d'un mois suivant l'expédition de ces déchets.

En cas de refus de prise en charge, l'exploitant préviendra sans délai le producteur et lui renverra le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. Le producteur émettra un nouveau bordereau précisant la destination des déchets.

L'exploitant de la station signalera sans délai tout refus de prise en charge au service des Installations Classées.

Le service chargé du contrôle des Installations Classées et les services chargés de l'application du règlement pour le transport de matières dangereuses peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au bordereau de suivi.

L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse, au moins trimestrielle, de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Prévention de la pollution des eaux.

ARTICLE 8 - On n'admettra dans la station de transit que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

ARTICLE 9 - Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

ARTICLE 10 - L'étanchéité des cuvettes devra garantir la rétention complète de toute fuite d'emballage de telle sorte que la nappe phréatique ne soit pas contaminée.

Les cuvettes devront rester sèches et propres.

A cet effet un auvent couvrira les aires de stockage afin que les eaux de pluie ne s'y déversent.

Le revêtement des cuvettes sera inattaquable aux produits stockés.

ARTICLE 11 - En cas de constatation de fuite, l'emballage défectueux sera immédiatement transvasé dans un fût propre et vide. A cet effet, l'exploitant disposera du matériel de pompage nécessaire sur le site. Une réserve d'emballages, constituée de 5 fûts et 5 touques prêts à être utilisés, se trouvera en permanence sur la station.

ARTICLE 12 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, un déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

ARTICLE 13 - Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre demeure propre et pour que les roues et bas de caisse des véhicules de transport soient propres en entrant ou quittant le centre.

L'exploitant devra vérifier que le déchargement complet du véhicule a été effectué.

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 14 - L'étanchéité et le parfait état des fûts (ou touques) et de leur système de fermeture seront exigées par l'exploitant afin d'éviter tous risques d'émanations gazeuses.

Prévention du bruit

ARTICLE 15 - Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969).

.../...

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Points de contrôle | Type de zone | Niveau limite en dB (A) | | |
|----------------------|----------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | | Jour 7 h à 20 H. | Période inter- médiaire de 6 H. à 7 H. et de 20 h. à 22 H. | Nuits 22 h. à 6 h. |
| Limites de propriété | Zone arti- sanale | 65 | 60 | 55 |

Les mesures seront faites conformément à la norme NFS 31.010.

Prévention du risque d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 16 - L'aire de stockage ne comportera aucune installation électrique.

Tout feu nu y sera interdit.

ARTICLE 17 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en vue à proximité immédiate des aires de stockage.

ARTICLE 18 - Tous chiffons, papiers, imprégnés de produits inflammables ou toxiques seront enfermés dans un dépôt étanche.

ARTICLE 19 - Toute réparation des fûts à l'intérieur du dépôt est interdite.

ARTICLE 20 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations, elle précisera notamment :

- l'organisation prévue dans l'établissement en cas de sinistre,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les numéros de téléphone des Services de Secours.

.../...

ARTICLE 21 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis par les Services de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

En tout état de cause, l'établissement disposera de bacs de sable et d'extincteurs en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des risques.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur, et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué. Ils feront l'objet d'une vérification périodique par l'installateur ou un vérificateur agréé.

ARTICLE 22 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en parfait état. L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

Prévention du risque de réactions chimiques dangereuses.

ARTICLE 23 - Le personnel de la station devra être averti des risques de réactions dangereuses.

Les emballages seront étiquetés et clairement identifiables par les symboles en usage.

L'exploitant possèdera les fiches toxicologiques des produits stockés.

Les produits acides ne seront jamais stockés sur la même aire que les produits cyanurés.

Prévention des risques encourus par le personnel.

ARTICLE 24 - Le personnel de manutention veillera à ne pas choquer ou transporter brutalement les fûts.

ARTICLE 25 - Des vêtements de protection (bottes, tabliers, gants en caoutchouc, lunettes) seront mis à la disposition du personnel ainsi que des appareils respiratoires isolants.

Le personnel devra être familiarisé avec l'usage et le port de ces appareils.

ARTICLE 26 - Une hygiène corporelle sera observée : passage à la douche et changement de vêtements après le travail, lavage des mains et du visage avant les repas.

ARTICLE 27 - Le personnel sera avisé des mesures à suivre, lors de la manipulation des récipients et en cas de contact accidentel avec un produit, par un règlement de sécurité et d'hygiène affiché sur les li de stockage.

26 NOV 1981

REGION CENTRE
ARRIVÉE

seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 29 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 30 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 32 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976

ARTICLE 33 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant et à

- 1°) M. le Maire de VENDOME,
- 2°) M. le Maire de STE ANNE,
- X 3°) M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- 6°) M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- 8°) M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à BLOIS,
- 9°) M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de VENDOME.

.../...

ARTICLE 34 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENDOME et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 35 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de VENDOME et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 21 NOV. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Pour Amplification,
Le Directeur de l'Aménagement


Marcel BRUNA



P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN